

LOIS

LOI n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers (1)

NOR : JUSX8700168L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers

Art. 1^{er}. - Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce doit tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification desdits objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment le délai durant lequel le registre doit être conservé après sa clôture.

Art. 2. - Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement de transcrire l'identité d'un vendeur est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code pénal

Art. 3. - Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la section IV intitulée : « Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs » devient la section V.

Art. 4. - Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la rubrique : « Du recel » est remplacée par une section IV intitulée : « Recel ».

Art. 5. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 460 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les dispositions suivantes : « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ».

II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

« Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

« 2° L'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

« 3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait. »

Art. 6. - L'article 461 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 461. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront être prononcées. »

Art. 7. - Dans l'article 461-1 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 ».

Art. 8. - Après l'article 461-1 du code pénal, il est inséré un article 461-2 ainsi rédigé :

« Art. 461-2. - Toute personne qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner une chose confisquée en application de l'article 460 sera punie des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6.

« Sera punie des mêmes peines la personne qui aura exercé une activité professionnelle en violation d'une interdiction prononcée en application des 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 460. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 9. - La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est abrogée.

Art. 10. - L'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « le procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République ou le procureur général ».

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution » sont remplacés par les mots : « la décision de non-restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général » et les mots : « devant le tribunal correctionnel » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels ».

III. - Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif. »

Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « La décision relative à la restitution peut être déferée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99. »

Art. 12. - Le début de l'article 249 du code pénal est ainsi rédigé : « Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de jus-

tice rendue en quelque matière que ce soit, soit pour la conservation des biens d'une succession, auront été brisés, les gardiens... (Le reste sans changement) ».

Art. 13. - Les articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

Fait à Paris, le 30 novembre 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

Travaux préparatoires : loi n° 87-962.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 625 ;

Rapport de M. Pasquini, au nom de la commission des lois n° 806 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1987.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (n° 342, 1986-1987) ;

Rapport de M. Grandon, au nom de la commission des lois (n° 2, 1987-1988) ;

Discussion et adoption le 7 octobre 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture (n° 959) ;

Rapport de M. Pasquini, au nom de la commission des lois (n° 997) ;

Discussion et adoption le 19 novembre 1987.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Arrêté du 20 novembre 1987 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 relatif à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

NOR : ECOA8700085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 visant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

Vu le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris en application de la loi du 5 juillet 1985, notamment l'article 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La notice relative à l'information des victimes d'accidents de la circulation prévue à l'article 11 du décret susvisé doit comporter les indications figurant dans le modèle type annexé au présent arrêté.